



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE PREFECTORAL N°

DDT-SETAF 2015-001

**fixant les règles relatives au couvert et entretien des jachères**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne

Vu le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) no 372/78, (CE) no 165/94, (CE) no 2799/98, (CE) no 814/2000, (CE) no 1290/2005, (CE) no 485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) no 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;

Vu le règlement d'exécution (UE) no 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité;

Vu le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) no 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) no 73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) no 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRETE**

En préambule, il est rappelé que les terres en jachère ne sont pas utilisées pour la production agricole (cultures ou pâturage). De plus, la jachère ne peut faire l'objet d'aucune utilisation.

Sont notamment interdits :

- l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation,
- l'entreposage des effluents d'élevage, des amendements minéraux ou organiques, de terre, des boues issues d'installations de traitement des eaux usées domestiques, urbaines ou industrielles,
- le stockage des produits ou des sous produits de récolte notamment la paille.

**ARTICLE 1: COUVERT DE LA JACHERE**



Le couvert de jachère doit être implanté avant le 31 mai. Toutes les repousses de cultures sont autorisées sauf les repousses de maïs, de tournesol, de betterave et de pommes de terre, ces repousses étant peu couvrantes.

La liste des couverts autorisés en 2015 est identique à celle de 2014. Elle est reprise en annexe I du présent arrêté.

En cas de survenance de conditions climatiques exceptionnelles, le préfet pourra, par arrêté pris après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture, reporter cette date au 15 juin de l'année considérée.

Le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Aucune destruction de la couverture végétale avant le 31 août n'est autorisée et aucune dérogation ne pourra être accordée.

Les sols nus sont interdits. Les dérogations qui existaient jusqu'à présent et qui étaient prises par arrêté préfectoral ne sont pas reconduites. Dès lors, un sol nu doit être déclaré en SNE (surface non exploitée) et non pas en jachère.

Les terres arables sur lesquelles l'obligation de maintien en jachère noire a été décidée par l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 201-5 au titre de la lutte contre les organismes nuisibles des végétaux figurant sur la liste prévue à l'article D. 201-1 doivent être déclarées sous le code culture JNO.

Ces terres sont admissibles aux aides et ne sont pas soumises à l'obligation de couverture du sol.

## **ARTICLE 2 : ENTRETIEN DE LA JACHERE**

L'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage.

Cependant, il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 09 juin inclus de l'année en cours.

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures.

Toutes les prescriptions relatives aux intrants (fertilisation, phytosanitaires) sont celles prévues par la conditionnalité de manière générale.

## **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

En cas de non respect des critères de définition relatifs aux jachères sur une parcelle déclarée en tant que telle, les sanctions seront différentes selon l'anomalie constatée :

- Si le couvert constaté lors d'un contrôle n'est pas un couvert de jachère autorisé, si la parcelle est valorisée, ou si le couvert est implanté/détruit hors des dates fixées, la parcelle sera requalifiée. Cela pourra avoir le cas échéant, des impacts sur le verdissement ;
- Si la parcelle en jachère est en sol nu ou recouverte en tout ou partie d'espèces indésirables, elle perdra, sur la surface concernée, son caractère admissible.

## **ARTICLE 4**

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Dordogne est abrogé.

## **ARTICLE 5**

Le directeur départemental des territoires de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Dordogne.

Pour le Préfet et par délégation,

Périgueux, le

05 JUIN 2015

Le Directeur Départemental des Territoires

Didier KHOLLER

## Annexe I

### Liste des espèces

Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », « jachère apicole ».

### Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi suivantes

Brome cathartique : éviter montée à graines

Brome sitchensis : éviter montée à graines

Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

Féтуque ovine : installation lente

Navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

